Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) 2016/0224B(COD) Règlement	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Mise en place d'une procédure de retour à la frontière Abrogation Directive 2013/32 2009/0165(COD) Voir aussi 2016/0224A(COD) Sujet 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		09/11/2020
		renew europe. KELLER Fabienne	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		epp DÜPONT Lena	
		S&D GUILLAUME Sylvie	
		MARQUARDT Erik	
		FEST Nicolaus	
		ECR KANKO Assita	
		ERNST Cornelia	
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		01/01/2024
		LAGODINSKY Sergey	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés

13/07/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0467	
14/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.809 GEDA/A/(2024)000938	
14/02/2024	Vote en commission,1ère lecture		
29/02/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/04/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0164/2024	
10/04/2024	Débat en plénière		
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0180/2024	Résumé
14/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/05/2024	Signature de l'acte final		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0224B(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Directive 2013/32 2009/0165(COD) Voir aussi 2016/0224A(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 40
Etape de la procédure	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/14293

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0467	13/07/2016	EC	
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)000938	13/02/2024	CSL	
Avis spécifique	JURI	PE759.943	26/03/2024	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0164/2024	04/04/2024	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0180/2024	10/04/2024	EP	Résumé
Projet d'acte final		00017/2024/LEX	14/05/2024	CSL	

Mise en place d'une procédure de retour à la frontière

Le Parlement européen a adopté par 329 voix pour, 253 contre et 40 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

Lobjectif du règlement proposé est de rationaliser, de simplifier et d'harmoniser les modalités procédurales des États membres en instituant une procédure de retour à la frontière. Le règlement s'appliquera aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans lUnion.

Les mesures temporaires adoptées en vertu du règlement satisfont aux exigences de nécessité et de proportionnalité, sont appropriées pour atteindre leurs objectifs déclarés et assurer la protection des droits des demandeurs, et sont cohérentes avec les obligations qui incombent aux États membres au titre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit international.

L'intérêt supérieur de l'enfant devra constituer une considération primordiale pour les États membres lors de l'application des dispositions du règlement qui ont une incidence éventuelle sur les mineurs.

Procédure de retour à la frontière

Le règlement dispose que les ressortissants de pays tiers et les apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière ne seront pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre concerné. Ces personnes devront résider pendant une période n'excédant pas 12 semaines dans des lieux situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit. Cette période de 12 semaines court à compter de la date à laquelle le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester et n'est pas autorisé à rester.

Sans préjudice de la possibilité de retour volontaire à tout moment, les personnes concernées se verront accorder un délai de départ volontaire, sauf s'il existe un risque de fuite, ou si leur demande dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière a été rejetée comme manifestement infondée, ou si la personne concernée constitue un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale des États membres. Ce délai de départ volontaire ne sera accordé que sur demande et ne dépassera pas 15 jours ni ne confèrera un droit d'entrer sur le territoire de l'État membre concerné.

Rétention

La rétention ne pourra être imposée qu'à titre de mesure de dernier recours, si elle s'avère nécessaire sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent pas être efficacement appliquées.

Les ressortissants de pays tiers qui ont été placés en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont plus le droit de rester et qui ne sont pas autorisées à rester, pourront être maintenues en rétention afin d'empêcher leur entrée sur le territoire de l'État membre concerné, de préparer leur retour ou de mener la procédure d'éloignement.

Les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas été placés en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont plus le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à rester, pourront être placés en rétention s'il existe un risque de fuite, si elles évitent ou entravent la préparation du retour ou la procédure d'éloignement ou si elles constituent un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

La rétention sera maintenue pendant une période aussi brève que possible, uniquement tant qu'il existe une perspective raisonnable d'éloignement et que le dispositif à cette fin est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise. La période de rétention ne doit pas dépasser 12 semaines.

Mesures applicables à la procédure de retour à la frontière dans une situation de crise

La procédure de retour à la frontière devra faciliter, dans une situation de crise, le retour des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en séjour irrégulier dont la demande a été rejetée dans le contexte d'une crise dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à rester, en fournissant aux autorités nationales compétentes les outils nécessaires et un délai suffisant pour mener les procédures de retour avec toute la diligence requise.

Pour pouvoir réagir efficacement aux situations de crise, il sera possible d'appliquer la procédure de retour à la frontière dans une situation de crise aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure de retour à la frontière dont la demande a été rejetée avant l'adoption d'une décision d'exécution du Conseil déclarant qu'un État membre est confronté à une situation de crise, et qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à rester après l'adoption dune telle décision.

Contribution du budget de lUnion

Il est prévu de modifier le règlement (UE) 2021/1148 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, afin de garantir une contribution intégrale du budget de l'Union aux dépenses totales éligibles des actions de solidarité, ainsi que d'introduire des exigences spécifiques en matière détablissement de rapports concernant ces actions, dans le cadre des obligations existantes en matière d'établissement de rapports sur la mise en uvre des Fonds. Ledit règlement est également modifié afin de permettre aux États membres d'apporter des contributions financières à l'instrument sous la forme de recettes affectées externes.

Suivi et évaluation

Au plus tard deux ans à compter de la date d'application du règlement et tous les cinq ans par la suite, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement dans les États membres et, le cas échéant, proposera des modifications.

Transparence

DÜPONT Lena	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	03/04/2024	Diakonie Deutschland EKD-Büro Brüssel / EKD-Office Brussels proasyl
DÜPONT	Rapporteur(e)	LIBE	09/10/2023	Dutch Ministry on Migration and

Lena	fictif/fictive			Asylum
DÜPONT Lena	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	02/10/2023	UK Perm Rep
DÜPONT Lena	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	27/09/2023	Deutsche Gesellschaft für Auswärtige Politik
DÜPONT Lena	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	12/09/2023	Permanent Representation of Malta
DÜPONT Lena	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	04/07/2023	UNHCR